



SOMMAIRE

|                                                              | Page |
|--------------------------------------------------------------|------|
| Point 85 de l'ordre du jour:                                 |      |
| Projet de convention sur les missions spéciales (suite)..... | 1    |

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.665, A/C.6/L.668, A/C.6/L.670, A/C.6/L.671/Rev.1, A/C.6/L.678, A/C.6/L.666]

Article 8 (Nomination des membres de la mission spéciale) [suite]

1. Sir Kenneth BAILEY (Australie) indique que des consultations ont eu lieu entre les auteurs des projets d'amendement à l'article 8, comme le Président l'avait demandé lors de la 1049<sup>ème</sup> séance, et qu'il n'y a plus que deux textes en présence au lieu de quatre. Sir Kenneth Bailey peut donc maintenant présenter à la Sixième Commission, au nom des délégations australienne, belge et française, un amendement commun (A/C.6/L.678) destiné à remplacer leurs amendements respectifs, A/C.6/L.671/Rev.1, A/C.6/L.670 et A/C.6/L.665. Les trois délégations n'ont pu parvenir à un accord avec la délégation tchécoslovaque, car l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668) tend à renvoyer aux articles 10, 11 et 12 toutes les dispositions concernant l'Etat de réception, alors que les auteurs de l'amendement commun estiment qu'il est à la fois judicieux et nécessaire d'incorporer certaines de ces dispositions à l'article 8, comme l'avait fait la Commission du droit international. Cependant, les consultations qui ont eu lieu ont montré qu'il existe des rapports extrêmement étroits entre les dispositions de l'article 8 et celles des articles 10, 11 et 12, et les auteurs de l'amendement commun estiment que ces quatre articles devraient être examinés et mis aux voix en même temps.

2. Le nouveau texte regroupe les principaux éléments des amendements français et australien (A/C.6/L.665 et A/C.6/L.671/Rev.1) et l'essentiel de l'amendement belge (A/C.6/L.670). De l'avis de la délégation australienne, le véritable intérêt du nouveau projet d'amendement, c'est qu'il y est très clairement indiqué que l'Etat de réception a le droit de refuser d'admettre toute personne en qualité de membre d'une mission spéciale avant que la nomination n'ait eu lieu. Il importe que les questions de cette nature soient

réglées dans le cadre de négociations amicales avant la nomination officielle des membres des missions spéciales, pour éviter à l'Etat de réception d'avoir à prendre ultérieurement la pénible décision de déclarer telle personne non grata. Lorsqu'il a présenté, au cours de la 1049<sup>ème</sup> séance, le texte de l'amendement australien (A/C.6/L.671/Rev.1), sir Kenneth Bailey ne voulait nullement donner à entendre que l'agrément officiel de l'Etat de réception serait nécessaire pour chaque membre de la mission spéciale. Le but de l'amendement australien était justement de permettre à l'Etat de réception d'élever des objections, pendant la phase des consultations officieuses. Telle était d'ailleurs l'intention de la Commission du droit international, comme le montre clairement le paragraphe 2 du commentaire à l'article 8. Il est cependant souhaitable que le principe soit énoncé non seulement dans les comptes rendus des débats de la Sixième Commission et dans les commentaires sur l'article 8, mais dans le texte même de l'article.

3. Mme D'HAUSSY (France) dit que les deux dernières phrases du projet d'amendement commun (A/C.6/L.678) reprennent les idées qui étaient énoncées dans l'amendement australien (A/C.6/L.671/Rev.1). En ce qui concerne la première phrase, la délégation française a tenu compte des objections formulées au cours du débat au sujet de la proposition tendant à insérer les mots "de façon précise" après le mot "informé", et elle a décidé que ce membre de phrase pouvait être omis du texte. Le libellé de la première phrase du nouveau texte est plus large que celui qui était proposé dans l'amendement français (A/C.6/L.665) et indique clairement que l'Etat de réception peut demander toutes les informations qu'il juge appropriées au sujet des personnes que l'on se propose de nommer comme membres de la mission spéciale, en ce qui concerne notamment les noms et qualités desdites personnes.

4. La délégation française n'a pu parvenir à un accord avec la délégation tchécoslovaque, car elle estime, comme la Commission du droit international, que les articles 8 et 11 concernent des phases différentes de l'envoi d'une mission spéciale. L'Etat de réception doit être préalablement informé de la composition envisagée pour la mission spéciale, de façon à être en mesure de faire des observations sans avoir à recourir aux procédures énoncées à l'article 12, dont l'application est susceptible de créer des tensions.

5. M. HAMBYE (Belgique) s'est associé aux auteurs de l'amendement commun, dans un esprit de conciliation et avec le souci de rédiger un texte acceptable pour toutes les délégations. La délégation belge, pour sa part, n'est toujours pas persuadée de la nécessité de codifier des règles qui pourraient demeurer du

domaine de la pratique. Quoi qu'il en soit, elle a appuyé le nouvel amendement, parce qu'il exprime l'essentiel et stipule clairement que l'Etat d'envoi doit transmettre à l'Etat de réception, en temps voulu, les renseignements qui lui sont demandés.

6. Le **PRESIDENT** propose que la Sixième Commission examine en même temps les articles 8, 10, 11 et 12, entre lesquels il existe d'étroits rapports, comme l'a suggéré le représentant de l'Australie. Il propose également que la Sixième Commission ajourne les débats sur l'article 8, jusqu'à ce que le texte des amendements aux quatre articles susmentionnés ait été distribué dans toutes les langues officielles de la Commission, et qu'elle aborde l'examen de l'article 9, qui n'a que peu de rapports avec les articles 8, 10, 11 et 12.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Article 9 (Composition de la mission spéciale)*

7. Mme D'HAUSSY (France), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 9 (A/C.6/L.666), déclare que l'effet essentiel de cet amendement est de supprimer les références à deux catégories de personnels que la Commission du droit international a considérées comme des catégories distinctes. Il est en réalité inutile d'établir une distinction entre le "personnel diplomatique" et les "représentants de l'Etat d'envoi" car, d'après le texte de la Commission du droit international, les privilèges et immunités accordés à ces deux catégories de personnel seraient identiques. En outre, la distinction proposée est inexacte. De l'avis de la délégation française, les membres d'une mission spéciale peuvent être répartis en trois catégories: en premier lieu, les personnes qui, à un titre ou à un autre, sont chargées de l'accomplissement effectif de la tâche confiée à la mission spéciale; en second lieu, le personnel administratif et technique, selon qu'il en a besoin; et, un personnel de service, le cas échéant.

8. La première catégorie comprend le chef de la mission, qui sera le représentant de l'Etat d'envoi, et éventuellement ses suppléants et ses conseillers. La terminologie employée dans l'amendement français correspond beaucoup mieux à la nature pratique des missions spéciales que la terminologie employée dans le texte de la Commission du droit international. Le fait qu'un membre d'une mission spéciale est un diplomate n'a pas d'incidences sur son statut en tant que membre de la mission spéciale. Il n'en serait autrement qu'au cas où un membre d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception serait nommé membre d'une mission spéciale. Ce cas est prévu au paragraphe 2 de l'article et la référence au personnel diplomatique qui figure au paragraphe 1 ne peut qu'être source de confusion. Si l'amendement français était adopté, des modifications rédactionnelles devraient être apportées à l'article premier et aux articles 10, 11 (alinéa e du paragraphe 1), 12, 14, 29, 31, 32, 33, 34, 35 (par. 2), 40, 41, 43 et 49.

9. M. BARTOS (Expert consultant) explique qu'il arrive fréquemment que les missions spéciales ne soient pas dirigées par un chef de mission. Dans les pays scandinaves, par exemple, les missions spéciales se composent souvent de représentants de

différents groupes parlementaires, et l'on considère que tous les membres ont des responsabilités équivalentes. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement exige souvent que tous les membres des missions envoyées auprès de la Banque aient le même statut et les mêmes pouvoirs en matière de signature. Les membres des missions spéciales constituées pour discuter de questions de frontières, ont tous le même statut et les mêmes responsabilités. Tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, le paragraphe 1 de l'article 9 correspond à la pratique internationale en la matière. Pour rédiger ce texte, la Commission du droit international s'est inspirée de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, plutôt que de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Elle a examiné la question à fond et elle est parvenue à la conclusion que l'on ne pouvait établir aucune analogie valable entre le personnel diplomatique et les membres des missions spéciales.

10. Les membres des missions spéciales n'ont pas toujours la qualité de diplomate. Les missions spéciales sont fréquemment composées d'hommes d'Etats, d'hommes politiques ou de représentants de partis politiques, de mouvements sociaux ou d'organismes gouvernementaux. En pareil cas, tous les membres ont des responsabilités égales et il peut arriver que les pleins pouvoirs leur soient conférés collectivement. On a souvent recours à des missions de ce genre lors de pourparlers de paix ou en période de crise. La Sixième Commission doit en l'occurrence se garder de toute simplification excessive.

11. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation attache une grande importance à la souplesse du texte proposé par la Commission du droit international. L'amendement français tend à remplacer cette souplesse par un facteur de rigidité sinon d'enrégimentation. Tout d'abord, en cherchant à restreindre la liberté de l'Etat d'envoi en ce qui concerne la composition de la mission spéciale et les titres de ses membres, l'amendement proposé par la France va à l'encontre des motifs qui sont à la base du paragraphe 1 de l'article 9, tels qu'ils ont été expliqués par la Commission du droit international au paragraphe 3 de son commentaire. Deuxièmement, en supprimant les mots "personnel diplomatique", la délégation française n'a pas tenu compte de la situation qui est celle de nombreuses petites nations, qui sont parfois obligées d'inclure des membres de leurs missions diplomatiques permanents dans leurs missions spéciales. Si la Sixième Commission veut aboutir à une convention qui consacre toutes les règles juridiques nécessaires en matière de missions spéciales, tout en étant suffisamment souple pour servir les intérêts de tous les Etats, grands et petits, elle doit rejeter l'amendement français.

12. M. OSTROVSKY (Union des républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'a pas entendu sans inquiétude la déclaration que la représentante de la France a faite en présentant l'amendement de sa délégation, car il semble être dans ses intentions de modifier plusieurs des articles proposés par la Commission du droit international. Le projet de convention est le fruit de plusieurs années d'un travail minutieux

dû à d'éminents juristes et il a pour origine les travaux entrepris à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques de 1961. Faute de tenir compte de ces travaux, la Sixième Commission risquerait d'aboutir à une conclusion différente du résultat initialement souhaité. Si l'on analyse le texte de l'article 9 proposé par la Commission du droit international et le commentaire de la Commission du droit international sur cet article, on constate que la terminologie employée dans ledit article repose sur celle qui a été consacrée à Vienne en 1961. Toute tentative pour modifier cette terminologie risquerait de conduire à des complications et compromettrait les efforts entrepris pour uniformiser la terminologie des conventions internationales.

13. Il est dit au paragraphe 2 du commentaire de la Convention que toute mission spéciale doit comprendre au moins un représentant de l'Etat d'envoi; cette constatation correspond à la pratique courante et trouve son expression appropriée au paragraphe 1 de l'article 9. Il ne semble pas nécessaire de rompre avec la pratique existante en obligeant les Etats à limiter le nombre des membres des missions spéciales à un seul représentant. De même, il n'y a guère de raisons de supprimer les mots "personnel diplomatique"; le paragraphe 5 du commentaire montre que ce n'est pas par hasard que ces mots ont été inclus dans le texte de la Commission du droit international.

14. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique appuiera le texte de la Commission du droit international et votera contre l'amendement français.

15. M. SPERDUTI (Italie) juge très pertinents certains des arguments mis en avant par l'Expert consultant. En principe, la délégation italienne appuie le texte proposé par la Commission du droit international. Cependant, elle pourrait accepter une référence aux représentants suppléants et aux conseillers, comme il est envisagé dans l'amendement français.

16. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) déclare que la présentation de l'amendement français met la Sixième Commission dans l'obligation de décider si la structure du projet de convention établi par la Commission du droit international sera ou non maintenue. Les idées de la représentante de la France et celles de la Commission du droit international sur des questions telles que la composition de la mission spéciale et les privilèges et immunités qui doivent lui être reconnus diffèrent quant au fond. La Sixième Commission aura une tâche difficile, pour ne pas dire impossible, à moins qu'elle ne définisse les grandes lignes de la convention en décidant s'il y a lieu de maintenir ou non le principe selon lequel les missions spéciales peuvent être constituées par un ou plusieurs représentants de l'Etat d'envoi, et peuvent comprendre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique, ainsi qu'un personnel de service. Il est important de prendre une décision sur cette question parce que d'autres dispositions de la convention en dépendent, notamment celles qui ont trait aux privilèges et immunités qui doivent être reconnus aux missions spéciales. L'adoption de l'amendement français, qui modifie la structure sur laquelle repose la convention rendra nécessaire un débat général sur l'ensemble du projet de convention.

17. La délégation argentine ne peut accepter l'amendement français.

18. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit que le texte de la Commission du droit international est fondé sur les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et qu'il respecte le principe qui veut que la composition d'une mission spéciale et les titres de ses membres relèvent de la compétence exclusive de l'Etat d'envoi. La délégation cubaine est de l'avis de la Commission du droit international qui a conclu qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions des missions spéciales et celles des missions diplomatiques permanentes et que ces fonctions peuvent être exercées simultanément par un membre d'une mission diplomatique permanente sans qu'il perde les privilèges et immunités dont il jouit à ce titre.

19. La délégation cubaine ne peut donc pas accepter l'amendement français qui modifierait sensiblement les dispositions de la convention qui ont trait aux privilèges et immunités. En outre, elle ne saurait appuyer la tendance à réduire au minimum les droits de l'Etat d'envoi à cet égard.

20. M. VEROSTA (Autriche) propose d'ajouter le terme "spéciale" après "mission" dans l'amendement français. Il serait utile que l'expert consultant explique pourquoi la Commission du droit international a fait figurer les termes "personnel diplomatique" dans son projet. Enfin, le texte sera rendu plus clair si les termes "de l'Etat d'envoi" sont insérés après les termes "mission spéciale" au paragraphe 2 de l'article 9.

21. M. KESTLER FARNES (Guatemala) dit que sa délégation ne peut appuyer l'amendement français pour deux raisons. Premièrement, parce qu'il n'est pas compatible avec la nature même des missions spéciales d'être constituées par un seul représentant; elles traitent en effet de questions complexes et peuvent en conséquence être composées de plusieurs personnes ayant des spécialisations diverses. Deuxièmement, il y a lieu de laisser une certaine latitude à l'Etat d'envoi pour ce qui est de la composition et de l'effectif de sa mission spéciale.

22. M. DADZIE (Ghana) déclare que sa délégation peut accepter le paragraphe 1 de l'article 9 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. L'amendement français assimile les missions spéciales aux missions diplomatiques ordinaires qui ont un chef et un personnel auxiliaire. Il faut laisser à l'Etat d'envoi le soin de décider si sa mission spéciale sera constituée par un seul représentant ou par plusieurs. La délégation ghanéenne ne peut donc appuyer l'amendement français.

23. On ne voit guère l'utilité du paragraphe 2 de l'article 9. Les membres d'une mission diplomatique permanente accrédités auprès de l'Etat de réception jouissent déjà de privilèges et immunités qui peuvent être plus importants que ceux qui seront reconnus à une mission spéciale. Ce paragraphe a sans doute pour objectif d'assurer que tous les Etats de réception adoptent la même position à cet égard. La délégation ghanéenne ne s'opposera pas à la suppression de ce paragraphe mais elle est dans l'ensemble favorable au texte de la Commission du droit international.

24. M. OWADA (Japon) dit que le paragraphe 1 de l'article 9 et l'amendement français y relatif soulèvent deux questions: premièrement, une mission spéciale doit-elle être constituée par un seul représentant? Il s'agit là d'une question de fond sur laquelle la Sixième Commission doit prendre position. Et, deuxièmement, les termes "personnel diplomatique" doivent-ils être maintenus?

25. Pour ce qui est du deuxième point relatif à l'emploi des termes "personnel diplomatique", il faut placer l'amendement français dans le contexte de la proposition de la France concernant l'alinéa g de l'article premier (A/C.6/L.658). La question qui se pose ne concerne pas le fond; le problème n'est pas de savoir si un membre d'une mission diplomatique permanente peut être attaché à une mission spéciale; elle intéresse plutôt la terminologie à utiliser pour décrire les diverses catégories de membres des missions spéciales. On peut supposer que la délégation française hésite à approuver l'emploi des termes "personnel diplomatique" parce qu'ils risquent de donner l'impression que les membres des missions spéciales de rang équivalent jouissent exactement des mêmes privilèges et immunités que ceux des missions diplomatiques permanentes. Il s'agit d'une question étroitement liée à celle des privilèges et immunités. Il vaudrait peut-être mieux attendre pour prendre une décision sur la deuxième partie de la proposition française que le Comité ait défini les termes utilisés dans la convention ou que l'on ait abordé l'examen des questions de fond relatives aux privilèges et immunités.

26. M. SONAVANE (Inde) dit que sa délégation est disposé à accepter le libellé souple mis au point par la Commission du droit international. Il estime comme le représentant de l'Autriche qu'il y a lieu de faire figurer les mots "de l'Etat d'envoi" au paragraphe 2; on pourrait peut-être les insérer après les mots "mission diplomatique permanente".

27. M. CHAMMAS (Liban) partage l'opinion du représentant du Japon selon laquelle certaines parties de l'amendement français ne peuvent être étudiées tant que la Sixième Commission n'aura pas abordé l'examen de l'article premier.

28. En élaborant son texte, la Commission du droit international est restée fidèle au principe selon lequel la convention doit être dotée d'une certaine souplesse. Il vaudrait peut-être mieux de remplacer les termes "est constituée" au paragraphe 1 de l'article 9 par les termes "peut être constituée". La délégation libanaise espère que le texte du paragraphe 2 de la convention élaborée par la Commission du droit international sera conservé.

29. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) dit qu'après avoir entendu le représentant du Japon il lui semble que la proposition française, qui tend à supprimer les termes "personnel diplomatique", n'est pas sans fondement. Le fait que les membres d'une mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale est énoncé au paragraphe 2. L'emploi des termes "personnel diplomatique" au paragraphe 1 semble donc introduire l'idée que l'Etat d'envoi peut

nommer membres de la mission spéciale non seulement des personnes de sa mission diplomatique permanente accréditées auprès de l'Etat de réception, mais également des membres de son personnel diplomatique en poste sur son propre territoire. Compte tenu de la question des privilèges et immunités, il y a lieu de réfléchir à la question de la suppression de ces termes. Ce point mis à part, le texte de la Commission du droit international est souple et tient compte de la pratique existante.

30. M. LIANG (Chine) dit qu'il faut tenir compte dans l'examen de l'amendement français de la déclaration faite par l'expert consultant.

31. Il est souhaitable que les membres de la mission diplomatique permanente accrédités auprès de l'Etat de réception participent aux travaux de la mission spéciale. Toutefois, les 15 derniers mots du paragraphe 2 peuvent prêter à confusion. Le statut et l'accréditation d'un membre de mission diplomatique permanente ne seront pas affectés s'il exerce concurremment ses fonctions diplomatiques et celles qui lui sont assignées en sa qualité de membre de la mission spéciale et il continuera donc à jouir des privilèges et immunités auxquels il a droit en sa qualité de membre d'une mission diplomatique permanente. Par contre, s'il est détaché de l'ambassade pour se consacrer exclusivement aux travaux de la mission spéciale, son statut et son accréditation changeront et il n'aura plus droit aux privilèges et immunités de la mission diplomatique permanente qui, on peut le présumer, seront plus étendus que ceux reconnus à la mission spéciale. M. Liang pense donc qu'il serait préférable de supprimer ces mots.

32. M. ENGO (Cameroun) estime que le texte de la Commission du droit international, qui laisse à l'Etat d'envoi toute latitude pour choisir les titres des membres de la mission spéciale, convient parfaitement; sa délégation ne peut appuyer l'amendement de la France, qui vise à limiter la liberté de choix de l'Etat d'envoi. Dans la pratique, les missions spéciales envoyées dans l'Etat de réception pour y négocier, par exemple, des emprunts sont souvent constituées de personnes de rang égal, dont chacune est chargée d'un aspect différent de la tâche confiée à la mission. Le Cameroun n'a pas jugé nécessaire de désigner de chefs pour ses missions spéciales.

33. Quant à l'expression "personnel diplomatique" qui figure dans le paragraphe 1 de l'article 9, la délégation camerounaise estime qu'elle s'applique à toute personne qui exerce des fonctions diplomatiques lors de sa nomination dans la mission spéciale. Le texte du paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 9 semble indiquer que cette expression ne se réfère qu'aux membres du personnel diplomatique de l'Etat d'envoi qui résident dans l'Etat de réception. Le problème est en réalité de savoir s'il y a incompatibilité de fonctions lorsque des représentants diplomatiques résidant dans l'Etat de réception sont nommés membres d'une mission spéciale. La délégation camerounaise pense, comme la Commission du droit international, qu'il n'y a pas incompatibilité et que ces représentants peuvent faire partie d'une mission spéciale sans perdre leur statut diplomatique.

34. La Commission du droit international a consacré beaucoup d'efforts au projet de convention et tous les

Etats ont participé, directement ou indirectement, à son œuvre. En conséquence, M. Engo invite instamment les membres de la Sixième Commission à ne proposer que des amendements susceptibles d'apporter des améliorations réelles au texte de la Commission du droit international.

35. M. DADZIE (Ghana) dit que le représentant de la Tanzanie semble avoir confondu l'expression "personnel diplomatique" qui figure dans le paragraphe 1 avec l'expression "membres d'une mission diplomatique permanente" utilisée dans le paragraphe 2. La première expression s'applique aux membres du corps diplomatique de l'Etat d'envoi, indépendamment du lieu où ils exercent leurs fonctions; la seconde se rapporte aux membres du personnel diplomatique qui font partie de la mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception. La distinction est importante, car tous les membres du personnel diplomatique de l'Etat d'envoi qui exercent leurs fonctions dans l'Etat de réception ne jouissent pas des mêmes privilèges et immunités que les membres de la mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception. Il est donc important de ne pas confondre les deux expressions utilisées dans les deux paragraphes de l'article 9. La délégation ghanéenne estime acceptable le texte de la Commission du droit international.

36. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) dit que l'amendement de la France modifierait toute la structure du projet de convention. En particulier, il deviendrait nécessaire de définir les privilèges et immunités dont jouiraient les suppléants et les conseillers, alors que cette terminologie relèverait plutôt du domaine de la convention qui doit être élaborée sur le statut des représentants auprès des organisations internationales.

37. Le Comité de rédaction pourrait voir si, compte tenu de la définition figurant à l'alinéa g de l'article premier, il ne serait pas préférable de mentionner simplement, au paragraphe 1 de l'article 9, les "membres du personnel de la mission spéciale". M. Myslil partage dans une certaine mesure les vues du représentant du Ghana sur la nécessité de maintenir le paragraphe 2, qui établit des droits importants.

38. Il ne fait aucun doute qu'un membre de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception doit pouvoir faire partie temporairement d'une mission spéciale sans perdre les privilèges et immunités dont il jouit en tant que membre de la mission diplomatique permanente, même si pendant ce temps il cesse d'exercer ses fonctions au sein de la mission permanente. La situation est identique à celle dont il est question au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, dans lequel il est indiqué qu'un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

39. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) approuve le libellé de l'article 9 mis au point par la Commission du droit international. Sa délégation ne peut appuyer aucun amendement de fond susceptible

d'altérer l'économie du projet de convention envisagé par la Commission du droit international. Elle n'est pas non plus favorable à un examen séparé des divers points de l'amendement de la France, qui compliquerait la tâche de la Sixième Commission. Par contre, elle est disposée à examiner tout amendement qui ne porterait pas atteinte à l'esprit du projet de convention.

40. M. Hambye (Belgique) dit que sa délégation ne peut appuyer le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 9. Le caractère représentatif de la mission spéciale appartient à la mission dans son entité et ne s'applique pas aux divers représentants nommés membres de la mission. Il est impossible de conférer le même rang à plusieurs membres. En outre, la mention du personnel diplomatique, d'une part, et des membres de la mission diplomatique permanente, d'autre part, peut prêter à confusion. Pour toutes ces raisons, la délégation belge appuie l'amendement de la France.

41. Il est difficile de concevoir qu'une mission spéciale n'ait pas de chef et il n'est pas d'usage de laisser à l'Etat d'envoi le soin de décider s'il désignera ou non un chef de mission. La Commission du droit international semble avoir adopté le même point de vue, puisqu'à l'article 14 elle prévoit que si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef de mission, l'un des représentants faisant partie de la mission spéciale, désigné par l'Etat d'envoi, sera autorisé à agir au nom de la mission spéciale.

42. Le paragraphe 2 de l'article 9 vise deux questions. On a répondu par l'affirmative à la première question, qui est de savoir si un membre d'une mission diplomatique permanente peut faire partie d'une mission spéciale; la délégation belge estime que la réponse est correcte et qu'elle figure à juste titre à l'article 9. On a aussi répondu par l'affirmative à la deuxième question, celle de savoir si un membre d'une mission diplomatique permanente inclus dans une mission spéciale conserve les privilèges et immunités dont il jouissait en tant que membre de la mission diplomatique permanente? Le Comité de rédaction devrait, toutefois, voir s'il ne serait pas préférable de faire figurer la réponse à cette question sous l'article 21, relatif au statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé.

43. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) propose que la Sixième Commission approuve en principe l'article 9 tel que l'a rédigé la Commission du droit international et renvoie le texte de cet article, ainsi que l'amendement de la France, au Comité de rédaction, en le priant d'examiner les questions de terminologie posées par cet amendement et de s'assurer de la clarté des définitions.

44. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie), répondant au représentant du Ghana, dit qu'il n'a pas confondu les expressions "personnel diplomatique" et "membres d'une mission diplomatique permanente". La Commission du droit international n'a pas non plus confondu ces expressions: au paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 9, elle ne mentionne que les membres de la mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception, et non le personnel diplomatique qui accompagne la

mission spéciale; il s'agit en effet dans cet article de l'octroi de privilèges et immunités aux membres d'une mission spéciale, et la Commission du droit international ne jugerait certainement pas approprié que tout le personnel diplomatique d'une mission spéciale jouisse des privilèges et immunités diplomatiques. M. Rattansey suggère d'utiliser pour le personnel diplomatique l'expression "personnel administratif".

45. M. YASSEEN (Irak) dit que l'amendement de la France vise à introduire des règles dans une question où il n'y a justement pas de règle. L'article 9, tel que l'a rédigé la Commission du droit international, reflète la pratique en vigueur et il n'est aucun besoin de modifier celle-ci.

46. Le représentant de l'Irak ne peut accepter l'argument suivant lequel l'article 9 est incompatible avec l'article premier, puisque l'article premier doit être rédigé à la lumière des décisions prises par la Sixième Commission pour les autres articles. Il espère, par conséquent, que la délégation française n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix.

47. M. BARTOS (Expert consultant) dit que plusieurs Etats ont, dans leurs commentaires, adopté des positions différentes sur la question de savoir si les membres d'une mission diplomatique permanente nommés dans une mission spéciale peuvent conserver les privilèges et immunités dont ils jouissent en tant que membres de la mission diplomatique. Après avoir étudié la pratique actuelle, la Commission du droit international a décidé de traiter cette question au paragraphe 2. Etant donné qu'il existe d'assez grandes divergences de vues entre les Etats à ce sujet, la Sixième Commission doit prendre une décision.

48. M. Bartos estime qu'étant donné que le chef ou des membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception sont souvent en même temps chef ou membres de missions spé-

ciales, le fait d'appartenir à une mission spéciale ne devrait pas les empêcher de jouir des privilèges et immunités que leur confèrent leurs autres fonctions. Dans la pratique, les missions spéciales comprennent toujours un membre de la mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception, qui est chargé d'aider la mission spéciale et d'assurer la liaison entre la mission spéciale et la mission diplomatique. On ne peut considérer qu'une personne se trouvant dans ce cas ait cessé d'appartenir à la mission diplomatique permanente parce qu'elle fait partie de la mission spéciale.

49. Mme D'HAUSSY (France) dit qu'elle appuie la proposition des Etats-Unis et qu'elle n'insistera donc pas pour que l'amendement proposé par sa délégation soit mis aux voix.

50. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est impossible pour sa délégation d'appuyer la proposition des Etats-Unis. La tâche du Comité de rédaction consiste à aider la Sixième Commission et non à faire son travail. C'est à la Sixième Commission elle-même qu'il incombe de prendre les décisions.

51. M. CHAMMAS (Liban) dit que, bien que le représentant de l'URSS ait raison sur le principe, le texte du Comité de rédaction doit revenir à la Sixième Commission pour approbation définitive. Il appuie par conséquent la proposition des Etats-Unis.

52. A son avis, un membre d'une mission diplomatique permanente continue à jouir des privilèges et immunités que lui confère son statut, indépendamment des fonctions qu'il est appelé à exercer.

53. M. ENGO (Cameroun), appuyé par M. MUTUALE (République démocratique du Congo), dit qu'il ne faut pas laisser au Comité de rédaction le soin de prendre des décisions sur les questions de fond que soulève l'amendement de la France.

*La séance est levée à 13 h 35.*